

N° 317 / 2022

ARRÊTÉ
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ
ROUTE DE MARSEILLE

Le Maire de CADENET,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande de l'entreprise **SE ELAGAGE**, sise Chemin de la mayette, PERTUIS,
pour la réalisation de travaux d'élagage en chantier mobile d'une durée de 3 jours sur
le **BOULEVARD DE LA LIBERTÉ** et la **ROUTE DE MARSEILLE** ;
CONSIDÉRANT que les voies sur lesquelles ont lieu les travaux sont habituellement
réservées à la circulation et au stationnement des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter
tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A compter du jeudi 27 octobre 2022 pour une durée de 3 jours
calendaires ;**

L'entreprise **SE ELAGAGE** est autorisée à effectuer des travaux d'élagage en
chantier mobile sur le **BOULEVARD DE LA LIBERTÉ** et la **ROUTE DE
MARSEILLE**

- **La circulation est limitée par un empiètement de la chaussée**
- **Une circulation alternée à l'aide de feux d'alternat sera mise en place**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h sur la zone de travaux**

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant
au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction
pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et
suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et
mise en place par l'entrepreneur.

Article 4 : Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 12 octobre 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

